

Autorité parentale

NOTION DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble de droits et de devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Elle est le plus souvent exercée en commun par les deux parents, même en cas de séparation des époux (divorce, fin du concubinage, dissolution du PACS).

Représentant légal

Personne désignée par la loi pour représenter et défendre les intérêts d'une autre personne. Il s'agit de la personne qui détient l'autorité parentale de l'enfant.

Le représentant légal doit agir dans l'intérêt de l'enfant et l'associer aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Droit de visite et d'hébergement (droit de garde)

En cas de séparation des parents, le Juge aux affaires familiales (JAF) fixe la résidence de l'enfant.

L'autorité parentale se distingue du droit de garde. En effet, même le parent privé de droit de garde reste détenteur de l'autorité parentale.

EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Autorité parentale détenue par les deux parents conjointement

L'exercice conjoint de l'autorité parentale s'articule autour de la notion d'acte usuel / acte non usuel réalisé par les parents dans l'intérêt de leur enfant :

	Acte usuel	Acte non usuel
Définition	Ce sont les actes usuels de la vie quotidienne qui relèvent pour la plupart de l'organisation interne du service (entretien et prise en charge quotidienne) et qui s'appliquent de la même façon à tous les mineurs sans que les parents interviennent en aucune façon.	Ce sont les actes importants, graves, et inhabituels qui rompent avec le passé ou qui engagent l'avenir de l'enfant. Ainsi, tout choix inhabituel ou important dans la vie de l'enfant nécessitera une interpellation systématique des parents.
Régime	Il y a une présomption d'accord entre les parents à l'égard des tiers de bonne foi (club, fédération, etc.) : chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre.	Il faudra l'accord de chacun des parents investis de l'autorité parentale.

	<p>La présomption d'accord entre les parents ne s'applique plus dès que l'autre parent a fait connaître expressément son désaccord (Par exemple : désaccord avec les orientations éducatives prises, ou absence constante d'information faisant échec au principe de coparentalité) Donc, si l'un des parents a fait connaître son désaccord, les tiers en relation avec l'enfant, ne peuvent plus s'occuper de l'enfant ou prendre de décisions relativement à l'enfant, sans obtenir expressément l'accord des deux parents.</p>	<p>Si pour un acte important, un parent prend seul une décision, sans l'accord de l'autre, alors sa responsabilité et celle des tiers qui l'ont suivi pourront être engagées.</p>
	<p>En cas de désaccord entre les parents sur une décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant, l'un d'eux peut saisir le JAF aux fins de délivrance d'autorisation judiciaire.</p>	<p>En cas de désaccord entre les parents sur une décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant, l'un d'eux peut saisir le JAF aux fins de délivrance d'autorisation judiciaire.</p>
Exemples concrets	<ul style="list-style-type: none"> • Participation du mineur à une activité sportive ou de loisirs (inscription dans un club). • Participation à des sorties de loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de nom sur la licence (+ accord du mineur quand il est âgé de ≥ 13 ans). • Passage à la télévision d'un enfant dans un documentaire sur un thème relevant de la vie privée sauf lorsque la diffusion est très limitée. • Utilisation de l'image individuelle de l'enfant autrement que pour illustrer un fait d'actualité ou un débat d'intérêt général. • Participation à des sorties ou activités sportive avec nuitée (au moins une nuit à l'extérieur). • Déplacement motorisé du mineur nécessitant une modification de l'assurance responsabilité civile des parents.

Autorité parentale détenue par un seul parent

En cas d'un exercice exclusif de l'autorité parentale par l'un des parents, ce dernier n'aura aucun besoin d'obtenir l'accord de l'autre parent non détenteur d'autorité parentale sur le mineur pour agir dans l'intérêt de l'enfant.

DROIT A L'IMAGE DU MINEUR

Le droit à l'image est protégé sur le fondement du droit au respect de sa vie privée. Chacun dispose sur son image d'un droit l'autorisant à interdire sa captation et sa reproduction sans son consentement.

S'agissant des mineurs, l'autorisation doit être accordée par le ou les titulaires de l'autorité parentale au titre de leur droit et devoir de surveillance envers l'enfant.

Si l'autorité parentale est exercée en commun par le père et la mère, l'autorisation des deux parents est nécessaire et en absence de consentement, le titulaire de l'autorité parentale subit un préjudice personnel, certain et direct qui sera alors indemnisable.

Il existe une dérogation à la protection du droit à l'image. En effet, la liberté d'information du public l'emporte sur la protection du droit à l'image lorsqu'il y a un intérêt légitime du public à être informé. Le cas échéant, il faudra qu'il y ait une nécessité d'informer le public sur des événements d'actualité (actualité judiciaire, sportive, politique, gouvernementale, etc.) ou qu'il y ait un débat d'intérêt général (par exemple : dans une étude d'intérêt général, un ouvrage technique sur le rugby, au « but pédagogique d'information des éducateurs et entraîneurs de ce sport », la publication d'une image est « justifiée par la liberté de l'information dans un but éducatif »). Dans tous les cas, il sera nécessaire que l'image captée soit en lien direct avec l'information qu'elle illustre.

La victime qui a été photographiée sans son autorisation, en dehors de tout événement d'actualité le concernant, la diffusion de cette photographie porte en raison de la teneur de l'article qu'elle illustre, une atteinte à sa personne. Par exemple, il n'y a pas de lien direct entre l'image et l'information lorsque la photographie d'un entraîneur de chevaux est utilisée pour illustrer un article sur le dopage dans le milieu cycliste.

A noter qu'il ne peut y avoir aucune atteinte au droit au respect de sa vie privée ni au droit à l'image de cette personne lorsqu'il n'y a aucune possibilité d'identification de la personne.

Donc le Club devra demander l'autorisation d'utilisation de l'image individuelle de l'enfant à son/ses représentant(s) légal/légaux au risque de devoir être redevable de dommages et intérêts au titre de la violation du droit à l'image du mineur.

Références juridiques

- Code civil : [art. 371-1](#), [art. 372](#), [art. 372-2](#), [art. 373-2](#), [art. 373-2-9](#), [art. 9](#),
- CA Versailles 11 septembre 2003 ; CA Orléans 14 mars 2011 sur l'autorisation relative au droit à l'image,
- [Art. 43 de la loi du 23 décembre 1985](#) sur le changement de nom,
- [Cass. Civ. 1e 18 mai 1972](#) ; [Cass. Civ. 1e 27 février 2007](#) : autorité parentale et droit à l'image,
- CESDH : [art. 10](#),
- [Cass. Civ. 2e 11 décembre 2003](#) ; TGI Paris, 10 janv. 2005 ; [Cass. Civ. 1e 16 janvier 2013](#) ; [Cass. Civ. 1e 5 juillet 2005](#) ; Cass Civ. 1e 21 mars 2006 : dérogation de la protection absolue du droit à l'image.

Liens utiles

[Modèle d'autorisation d'utilisation d'image pour une personne mineure](#)

[Fiche relative au droit à l'image](#)

[Modèle d'inscription des cavaliers mineurs](#)

[Notice - Comment souscrire un contrat avec un mineur ?](#)

Février 2016